



Conseil de déontologie - Réunion du 16 mars 2016

Avis 15-47 E. Robert et J-P. Maréchal c. Ubu-Pan

Enjeux : stéréotypes, généralisation, exagération, stigmatisation, incitation à la discrimination (art. 28)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 20 novembre 2015, le CDJ a reçu une plainte de M. E. Robert, de Liège, contre un article publié la veille dans l'hebdomadaire *Ubu-Pan* sous le titre *Les collabos au poteau*. Le média a été informé le 26 novembre et son rédacteur en chef a répondu le jour même. Deux jours plus tard, le 28 novembre, une seconde personne, M. J-P. Maréchal, d'Evergnée, a à son tour adressé une plainte au CDJ contre le même article, plainte transmise au média le 1^{er} décembre. Le rédacteur en chef a à nouveau réagi le jour même.

Lorsque les plaignants ont été invités à répliquer à la première argumentation du média, seul M. Robert l'a fait le 21 janvier 2016. Enfin, le rédacteur en chef d'*Ubu-Pan* a répondu une dernière fois le 22 février. Entre-temps, le 13 janvier 2016, le CDJ a adopté la procédure écrite dans ce dossier et a demandé au S.G. de préparer un projet d'avis.

Les faits :

L'article se situe chronologiquement dans la foulée des attentats de Paris du 13 novembre 2015. Il n'est pas signé et est illustré d'une photo de M. C. Picqué, ancien Ministre-Président de la Région bruxelloise. Le texte est consacré à la lutte contre le radicalisme islamiste. Il commence par critiquer la volonté d'une responsable politique de refuser tout amalgame et toute stigmatisation des musulmans. Puis, du milieu de la 2^e colonne au milieu de la 5^e, il s'en prend à des « collabos » nommément désignés : 16 femmes et hommes politiques accusés d'avoir collaboré à l'implantation de l'islamisme à Bruxelles. La fin de la 5^e colonne s'en prend à la presse, en particulier à *La Libre*.

Les arguments des parties (résumé):

Les plaignants :

Dans sa plainte initiale, M. Robert invoque de l'incitation à la violence et à la haine, du racisme et de la xénophobie. Il se réfère ainsi sans le citer à l'art. 28 du Cddj.

En réplique à la 1^e argumentation du média, le plaignant affirme qu'un journaliste n'a pas à exprimer des opinions illégales, liberticides ou antidémocratiques. L'incitation à la haine et à la violence sont des limites légitimes à la liberté de la presse, de même que le racisme et la xénophobie.

Le plaignant ajoute que l'article ne relève pas de l'humour mais de l'incitation à la haine et à la violence ainsi que du délit de racisme. Il estime que l'ensemble de l'article témoigne d'une violence qui sort du tolérable et relève en particulier trois passages :

- "*Moureaux, collabo de musulmans qui sont nos ennemis (Nous sommes en guerre contre l'Etat Islamique oui ou non ?)*"

L'article assimile les musulmans dans leur ensemble, avec l'Etat Islamique, pratiquant une généralisation inexacte et invitant à traiter en ennemi chaque musulman. La guerre étant l'institution

de la violence, le propos ne se comprend que comme une incitation à la violence à l'égard de tous les musulmans.

-« *ceux qui sont venus s'installer dans cette commune ont pratiqué l'épuration ethnique* » (2^e col.)

La notion d'épuration ethnique renvoie à la prévention pénale de crime contre l'humanité qui excède même le droit de la guerre. Il s'agit donc d'une incitation à la violence.

-"*...les collabos qu'il serait temps d'enfermer dans des cages du zoo d'Anvers comme en 1944!* "

L'assimilation de citoyens - qui peuvent être l'objet de critiques au demeurant comme chacun - à des animaux induit la négation de l'humanité de ces personnes, ce qui constitue une incitation à la haine et au racisme.

De son côté, le second plaignant J-P. Maréchal invoque de la haine raciale et de termes injurieux.

Le journaliste / le média :

Le rédacteur en chef d'*Ubu-Pan* commence par contester la prise en compte par le CDJ de plaintes « *du premier illuminé venu, lançant des accusations non étayées et manifestation désireuses de nuire à la ou aux personnes visées* ».

Il affirme que l'article incriminé ne comporte aucune incitation à la violence ni à la haine, ni au racisme, ni à la xénophobie. Le ton satirique de l'article apporte selon lui le déni le plus formel à ces accusations. L'article mentionne des faits placés sous un titre évidemment satirique ("*les collabos au poteau*") repris de la littérature de la Résistance au milieu des années 40. Ce n'est en rien de l'"*incitation à la violence, haine, racisme et xénophobie*".

En réponse à la réplique du 1^{er} plaignant, le rédacteur en chef répète que la plainte relève du procès d'intention. Il apporte des explications au choix des termes contenus dans l'article.

- Selon lui, la distinction entre musulmans et islamistes ne tient pas : les islamistes sont des musulmans et se réclament comme eux des mêmes textes qu'ils considèrent comme sacrés. Des reportages ont clairement montré l'ambiguïté des distinctions que certains veulent faire. Il s'agit d'une casuistique qui ne tient pas la route, notamment depuis les événements du 13 novembre 2015 où il apparaît que des musulmans "modérés" ont apporté une aide logistique à des "islamistes". Cela n'implique absolument pas que l'ensemble des musulmans sont des terroristes, même si le djihad constitue un des piliers de la religion musulmane.

- Le média se réfère aussi à des faits historiques. En 1944, des collaborateurs ont été enfermés dans des cages du zoo d'Anvers, non pas parce que les vainqueurs "niaient leur humanité", mais parce qu'il ne restait plus de place dans les prisons. L'allusion à ce fait relève de la satire.

- le terme « épuration ethnique » renvoie à la *déjudéification* de certains quartiers de Molenbeek. Le rédacteur en chef dit y avoir personnellement assisté. Il explique qu'on y trouvait une importante synagogue et de nombreuses boutiques tenues par des commerçants juifs. De tout cela, il ne resterait rien. Les Juifs ont été chassés par une politique de harcèlement systématique, d'incendies de magasins, d'agressions répétées, de menaces permanentes, de vols et même d'assassinats. Il s'agit bien d'épuration ethnique, le peuple juif étant directement visé.

En réponse au second plaignant, le média reprend les mêmes arguments. Quant à l'allusion aux "migrants prêts à tuer", il affirme que l'actualité lui a donné raison depuis la publication de l'article incriminé.

Tentative de solution amiable :

Le premier plaignant a proposé comme solution amiable la publication *in extenso*, par *Ubu-Pan*, de la déclaration universelle des droits de l'homme. Le média l'a qualifiée de "*grotesque*".

Avis

Le CDJ est juge du respect de la déontologie, pas de la morale, de la décence, du bon et du mauvais goût ou des opinions. La seule question qu'il doit examiner est celle de la transgression des normes déontologiques.

La satire constitue un genre d'expression particulier et légitime. Toutefois, lorsqu'elle est l'œuvre d'un média, le caractère satirique n'autorise pas à tronquer les faits et à tromper le public sur les propos et actions des intervenants mentionnés. Le public doit être en mesure de distinguer ce qui relève des faits eux-mêmes, de l'analyse et du commentaire satirique. La liberté de ton qui caractérise celui-ci n'autorise pas de pratiquer, à partir de faits tronqués, « *les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations* » (art.28 du Code de déontologie).

Quelques phrases ou expressions de l'article attirent particulièrement l'attention dans cette perspective :

- « *épuration ethnique* »

L'auteur de l'article et le rédacteur en chef d'Ubu-Pan (dans son argumentation) présentent des faits qui justifient, selon eux, l'usage de ces termes. Toutefois, l'expression *épuration ethnique* est ici disproportionnée par rapport aux faits évoqués dans cet article et dépasse l'exagération inhérente à la satire. Elle ne respecte pas l'art. 28 du Cddj.

- « *..., collabo de musulmans qui sont nos ennemis (nous sommes en guerre contre l'Etat islamique, oui ou non ?).* »

Dans un dossier de plainte antérieur (13-36 *Les scouts asbl c. Ubu-Pan avis du 19 mars 2014*), le CDJ a déjà relevé que la signification du terme « islamiste » et sa différence avec le terme « musulman » ne pouvaient être ignorées par le média. La même faute est reproduite ici, associée au terme « guerre ». Elle est même aggravée par la confusion créée entre les musulmans et une organisation qui se revendique de l'action violente. Il s'agit d'une généralisation, d'une exagération, d'une stigmatisation et d'une « *incitation même indirecte à la discrimination* » contraires à l'art. 28 du Cddj.

- « *Ces petites crapules sont en effet des collaborateurs comme entre 1940 et 1945. [Ils] ont transformé l'immigration en force d'occupation.* »

- « *...les collabos qu'il serait temps d'enfermer dans des cages du zoo d'Anvers comme en 1944!* »

En 1944, des personnes suspectées de collaboration avec le nazisme ont en effet été emprisonnées dans des écoles et au zoo d'Anvers. L'article ne se contente cependant pas d'évoquer ce fait. Il incite à le reproduire – dans un tout autre contexte – à l'égard de personnes dont la politique déplaît à l'auteur de l'article. Dans le contexte d'un média connu pour utiliser des éléments de la réalité dans un but revendiqué de polémique, tant cette incitation que l'usage des termes « *collabos* » et « *petites crapules* » constituent l'expression d'une opinion, peut-être choquante aux yeux de lecteurs, mais que le média avait la liberté d'exprimer.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication :

Le CDJ demande à *Ubu-Pan* de communiquer à son public l'avis du CDJ selon les mêmes modalités que celles auxquelles les médias membres de l'AADJ se sont engagés : publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et, si l'article mis en cause est archivé en ligne, placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Ubu-Pan a commis des fautes déontologiques dans un article

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 mars 2016 qu'un article de *Ubu-Pan* publié le 19 novembre 2015 ne respectait pas entièrement la déontologie journalistique. Intitulé *Les collabos au poteau*, l'article mettait en cause des personnalités politiques qui auraient collaboré à de « l'épuration ethnique » à Molenbeek.

Pour le CDJ, une large part de cet article relevait de la liberté d'opinion et de satire dont tout média dispose, a fortiori dans le contexte d'un hebdomadaire connu pour utiliser des éléments de la réalité dans un but revendiqué de polémique. La satire ne permet toutefois pas de s'exonérer de tout respect de la déontologie journalistique. Les termes « épuration ethnique » d'une part, l'assimilation des musulmans à l'Etat islamique d'autre part dépassaient les limites de cette liberté et constituaient des généralisations abusives, des exagérations, de la stigmatisation et de l'incitation à la discrimination contraires à l'art. 28 du Cddj.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

Journalistes

Bernard Padoan
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Philippe Nothomb
Alain Lambrechts

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièreux
Yves Thiran

Société civile

P-A Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers
Marc Vanesse

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

L'avis a été adopté par votes successifs sur les différents griefs.

Sur le caractère fautif de l'expression « *épuration ethnique* » : oui : 8 ; non : 7 ; abst. 1.

Sur le caractère fautif de l'assimilation musulmans / Etat islamique : oui : 12 ; non : 3 ; abst. 1.

Sur le caractère fautif du terme « *collabos* » : oui : 2 ; non : 12 ; abst. 2.

Sur le caractère fautif du terme « *petites crapules* » : oui : 1 ; non : 12 ; abst. 3.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président